



IMPÔT DE LA PARTIE III.1 SUR LES DÉSIGNATIONS EXCESSIVES DE DIVIDENDES DÉTERMINÉS (années d'imposition 2006 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

N'inscrivez rien ici

- Chaque société résidente du Canada qui paie un dividende imposable (autre qu'un dividende sur les gains en capital selon le paragraphe 130.1(4) ou 131(1)) dans l'année d'imposition doit remplir cette annexe.
- Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et les compagnies d'assurance-dépôts (CAD) doivent remplir la section 1 de cette annexe. Toutes les autres sociétés doivent remplir la section 2.
- Chaque société qui a payé un dividende déterminé doit aussi remplir l'annexe 53, *Calcul du compte de revenu à taux général (CRTG)*, ou l'annexe 54, *Calcul du compte de revenu à taux réduit (CRTR)*, selon le cas.
- Veuillez produire les annexes dûment remplies avec votre *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*, dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.
- Les renvois législatifs visent la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.
- Le paragraphe 89(1) définit les termes suivants : dividende déterminé, désignation excessive de dividendes déterminés, compte de revenu à taux général (CRTG) et compte de revenu à taux réduit (CRTR).
- Les calculs des sections 1 et 2 ne s'appliquent pas si la désignation excessive de dividendes déterminés découle de la définition de désignation excessive de dividendes déterminés contenue dans l'alinéa c) du paragraphe 89(1). Cet alinéa s'applique si les dividendes déterminés ont été payés pour préserver ou augmenter le CRTG, ou pour préserver ou diminuer le CRTR de façon artificielle.

Section 1 – Sociétés privées sous contrôle canadien et compagnies d'assurance-dépôts

Total des dividendes imposables payés dans l'année d'imposition	100		
Total des dividendes déterminés payés dans l'année d'imposition	150		A
CRTG à la fin de l'année d'imposition (ligne 590 de l'annexe 53) (si négatif, inscrivez « 0 »)	160		B
Désignation excessive de dividendes déterminés (ligne 150 moins ligne 160)			C
Moins :			
Désignations excessives de dividendes déterminés choisit selon le paragraphe 185.1(2) d'être traités comme dividendes ordinaires *	180		D
Total partiel (montant C moins montant D)			E
Impôt de la partie III.1 sur les désignations excessives de dividendes déterminés – SPCC ou CAD	190		F
<small>(montant E multiplié par 20 %)</small>			
Inscrivez le montant de la ligne 190 à la ligne 710 de la déclaration T2.			

Section 2 – Autres sociétés

Total des dividendes imposables payés dans l'année d'imposition	200		
Total des désignations excessives de dividendes déterminés pour l'année d'imposition (montant de la ligne A de l'annexe 54)			G
Moins :			
Désignations excessives de dividendes déterminés choisit selon le paragraphe 185.1(2) d'être traités comme dividendes ordinaires *	280		H
Total partiel (montant G moins montant H)			I
Impôt de la partie III.1 sur les désignations excessives de dividendes déterminés – Autres sociétés	290		J
<small>(montant I multiplié par 20 %)</small>			
Inscrivez le montant de la ligne 290 à la ligne 710 de la déclaration T2.			

* Vous pouvez choisir de traiter la totalité ou une partie de votre désignation excessive de dividende déterminé comme un dividende imposable distinct pour éliminer ou réduire l'impôt de la partie III.1 autrement payable. Vous devez produire le choix au plus tard le 90^e jour **suivant** la date où l'avis de cotisation concernant l'impôt de la partie III.1 a été envoyé. Nous accepterons un choix avant la cotisation de l'impôt. Pour savoir comment faire ce choix, allez à www.arc.gc.ca/dividendesdetermines.